

Capitainerie de Port Gardian
Avenue Théodore Aubanel
13460 Les Saintes Maries de la
Mer

Tél. : 04 90 97 85 87

Mail :
portgardian@saintesmaries.com

Site internet :
<https://portgardiancamargue.fr/>



Comité Local des Usagers Permanents du Port (C.L.U.P.P.)

Règlement intérieur



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU C.L.U.P.P. 3

ARTICLE 2 : ROLE DU C.L.U.P.P. 3

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU C.L.U.P.P. 3

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT INTERNE DU C.L.U.P.P. DE PORT GARDIAN 4

Article 4.1 – Inscription sur les listes des membres du C.L.U.P.P..... 4
Article 4.2 – Communication des coordonnées des membres du C.L.U.P.P. par le service gestionnaire du Port..... 4
Article 4.3 – Réunion du C.L.U.P.P..... 4

ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU C.L.U.P.P. AU CONSEIL PORTUAIRE 4

Article 5.1 – Modalité de dépôt des candidatures 5
Article 5.2 – Vote par procuration 5
Article 5.3 – Déroulement du scrutin 5
Article 5.3.1 - Vote 6
Article 5.3.2 - Dépouillement 6
Article 5.3.3 - Résultats 6

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU C.L.U.P.P.

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-17 du Code des transports, il est institué, au port de Port Gardian, un Conseil Portuaire composé notamment de trois membres représentant les plaisanciers désignés par le comité local des usagers permanents du port.

Les représentant du C.L.U.P.P. au Conseil portuaire sont élus pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : ROLE DU C.L.U.P.P.

Le C.L.U.P.P. instruit, en vue de leur examen par le Conseil Portuaire, les affaires propres à l'activité de plaisance du port de Port Gardian.

Pour rappel, le Conseil Portuaire est obligatoirement consulté dans les objets suivants, conformément à l'article R.5314-22 Code des transports :

- 1° La délimitation administrative du port et ses modifications,
- 2° Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire,
- 3° Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port,
- 4° Les avenants aux contrats de concession et les nouveaux contrats de concession,
- 5° Les projets d'opérations de travaux neufs,
- 6° Les sous-traités d'exploitation,
- 7° Les règlements particuliers de police.

Le Conseil Portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Les statistiques disponibles portant notamment sur le trafic du port lui sont régulièrement communiquées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU C.L.U.P.P.

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-19 du Code des transports, le Comité Local des Usagers Permanents du Port comprend les bénéficiaires d'un contrat de location supérieur à six mois délivrés par le gestionnaire du port. La liste est tenue à jour par le gestionnaire du port.

L'inscription sur la liste s'effectue sur la demande de l'intéressé assortie des justifications appropriées.

Le Comité Local des Usagers Permanents du Port est réuni au moins une fois par an par le Maire ou son représentant. Il reçoit communication du budget du port.

Le Comité Local des Usagers Permanents du Port est convoqué dans les mêmes conditions que le Conseil portuaire.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT INTERNE DU C.L.U.P.P. DE PORT GARDIAN

Article 4.1 – Inscription sur les listes des membres du C.L.U.P.P.

La demande d'inscription sur la liste des membres du C.L.U.P.P. de Port Gardian doit être faite uniquement via le formulaire en ligne sur le site internet du port à l'adresse suivante : <https://portgardiancamargue.fr/>.

Le demandeur doit être à jour de paiement de sa redevance d'occupation de poste.

Tout bulletin incomplet, erroné ou illisible ne sera pas pris en compte.

L'inscription est renouvelée d'année en année par tacite reconduction.

La radiation de la liste est systématique lorsque le demandeur ne remplit plus les conditions de droit pour figurer au nombre des membres du C.L.U.P.P.

La radiation peut également intervenir sur demande écrite du membre inscrit, adressée au gestionnaire du port.

Article 4.2 – Communication des coordonnées des membres du C.L.U.P.P. par le service gestionnaire du Port

Les coordonnées (adresse) des membres du C.L.U.P.P. ne peuvent être transmises aux autres membres du C.L.U.P.P. par le service gestionnaire du port que sur autorisation expresse de l'intéressé, formulée par lui sur le bulletin de demande d'inscription sur la liste du C.L.U.P.P.

Article 4.3 – Réunion du C.L.U.P.P.

Outre la réunion annuelle obligatoire à l'initiative de l'autorité portuaire, le C.L.U.P.P. se réunit autant de fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 5 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU C.L.U.P.P. AU CONSEIL PORTUAIRE

Les représentants du C.L.U.P.P. au Conseil Portuaire sont élus pour une durée de 5 ans.

Leur mandat débute le 1^{er} jour suivant leur élection pour se terminer le jour de l'élection suivante.

Leur élection se fait au cours de l'assemblée annuelle obligatoire du C.L.U.P.P. précédant la fin du mandat, sur convocation du gestionnaire du port.

Article 5.1 – Modalité de dépôt des candidatures

Pour faire acte de candidature à l'élection des représentants du Conseil Portuaire, le postulant doit être membre du C.L.U.P.P. et notamment être à jour du règlement de sa redevance d'occupation de poste ou de location au jour de sa candidature.

Dans le cas contraire, sa candidature sera invalidée.

Les déclarations de candidature se font via le bulletin d'inscription en ligne en cochant le statut souhaité (titulaire ou suppléant) au moins 3 semaines avant la date du scrutin.

Les candidats doivent être obligatoirement présents le jour du scrutin.

La liste des candidats est arrêtée par le service gestionnaire du port 3 semaines avant la date du scrutin et transmise aux adhérents du C.L.U.P.P. avec la convocation pour l'Assemblée Annuelle, par tous moyens, y compris par courrier électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique des postulants.

Article 5.2 – Vote par procuration

Les membres du C.L.U.P.P. se trouvant dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin sont autorisés à voter par voie de procuration.

Pour être valables, les procurations doivent être remplies par le mandant sur imprimé spécial fourni par le gestionnaire du port, organisateur du scrutin. Toute procuration non conforme ou incomplète sera invalidée.

Le nombre de procurations autorisées par mandataire est fixé à 4 maximum.

Article 5.3 – Déroulement du scrutin

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle du bureau de vote.

La composition du bureau de vote désigné en début de séance est la suivante :

- 1 président (le Président Directeur Général de la SEMIS ou son représentant),
- 2 assesseurs (à désigner en début de séance parmi les membres du C.L.U.P.P.),
- 1 secrétaire de séance en tant qu'assesseur (personnel de la capitainerie).

La capitainerie se chargera de toute la logistique (urne, émargement, salle...)

Le jour du scrutin, chaque candidat à l'élection se présente à l'Assemblée.

Article 5.3.1 - Vote

Le bulletin de vote et la liste des candidats (titulaires et suppléants) sont joints à la convocation adressée à chaque membre électeur par le service gestionnaire du port.

Seuls les plaisanciers inscrits sur les listes d'émargement établies par l'autorité portuaire de Port Gardian pourront prendre part au vote.

L'électeur procède au choix de 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants en rayant les noms des candidats non retenus sur cette liste.

Un plaisancier ne pourra pas représenter plus de 1 votant (pouvoirs valables uniquement si émargement des personnes représentées).

L'électeur met son bulletin plié dans l'urne et signe la liste d'émargement.

Article 5.3.2 - Dépouillement

Le dépouillement est assuré par des scrutateurs désignés en début de séance. Les voix obtenues sont reportées sur une feuille de dépouillement par le secrétaire du bureau de vote.

Article 5.3.3 - Résultats

Après comptage des voix, les 3 candidats titulaires ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus respectivement titulaires.

Après comptage des voix, les 3 candidats suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus respectivement suppléants.

En cas d'ex-aequo, faire un 2ème tour entre les ex-aequo pour la place en jeu.

Les résultats sont proclamés oralement à la fin du scrutin.

La désignation des membres du Conseil Portuaire est formalisée par le procès-verbal.



Capitainerie de Port Gardian
Avenue Théodore Aubanel
13460 Les Saintes Maries de la Mer

Tél. : 04 90 97 85 87

Mail : portgardian@saintesmaries.com